

GÉOGRAPHIE MILITAIRE

VI

ALGÉRIE et TUNISIE

Colonel NIOX

Nb de pages : 11	Taille :	Date : Décembre 2005
Référence : GÉOGRAPHIE MILITAIRE - ALGÉRIE et TUNISIE - 2ème édition - 1890		
Auteurs : Colonel NIOX		
Chapitre : DEUXIÈME PARTIE. - ADMINISTRATION.		
Destinataires : Visiteurs du site http://aj.garcia.free.fr		
Remarques		
Merci pour vos encouragements à aj.garcia@free.fr		

Plein écran

Sommaire

DEUXIÈME PARTIE	7
ADMINISTRATION	9
Divisions administratives	10

DEUXIÈME PARTIE.

Nous complétons la description physique de l'Algérie par quelques notes résumées sur les questions principales qui intéressent l'avenir de la colonie. Nous les groupons ainsi :

- Administration ;
- Colonisation ;
- Population ;
- Occupation militaire ;
- Confréries religieuses ;

et nous terminons par

- le Précis des opérations militaires depuis la conquête.
-

ADMINISTRATION.

Dès le début de la conquête, le territoire de l'Algérie a été divisé en trois provinces, dont les chefs-lieux ont été Alger, Oran, Constantine.

Cette répartition n'a fait que consacrer les divisions anciennes du pays que l'on retrouvait sous la domination turque, dans les beylicks de Titeri, d'Oran, et de Constantine.

Les décrets d'octobre 1870 et de février 1871 ont constitué le territoire civil de chacune des provinces en département.

Chaque département nomme deux députés et un sénateur.

L'administration de l'Algérie est centralisée à Alger, sous l'autorité d'un haut fonctionnaire, qui a reçu le titre de *gouverneur général civil*.

Mais l'Algérie n'a point d'autonomie administrative, et ses différents services sont *rattachés* aux ministères correspondants de la métropole ¹.

Le gouverneur est assisté d'un *conseil de gouvernement* et d'un *conseil supérieur de gouvernement*.

Ce dernier est composé de trente-huit membres, dont dix-huit sont délégués par les conseils généraux, et les vingt autres ; membres de droit.

Ces derniers sont : l'archevêque d'Alger, les trois généraux de division, les trois préfets, et les chefs des services administratifs, judiciaires, et militaires.

Ce conseil a pour mission, définie par le décret du 11 août 1875, d'examiner le projet de budget, l'assiette et la répartition de l'impôt. Chaque département est partagé en territoire civil et en territoire militaire ou de commandement.

Le territoire civil est administré par les préfets, les sous-préfets, et les administrateurs ; le territoire militaire par les généraux commandant les divisions et les subdivisions, et, sous leurs ordres, par les officiers commandants-supérieurs et par les bureaux arabes.

Les limites des deux territoires sont sans cesse modifiées. Peu à peu, au fur et à mesure des progrès de la colonisation, le régime civil se substitue au régime militaire. Le Tell, tout entier, est sous l'administration civile.

Aux bureaux arabes dirigés par des officiers, on a substitué des *administrateurs* dont le prestige, au début, était moindre aux yeux d'une population guerrière habituée à être commandée plutôt qu'administrée.

¹L'amointrissement des pouvoirs du gouverneur et le système des rattachements ont été considérés en Algérie comme préjudiciables aux intérêts de la colonie (Procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur. Décembre 1880).

Mais ce personnel acquiert de jour en jour l'expérience et l'autorité nécessaires ; il prépare la prise de possession définitive de l'Algérie par la colonisation européenne.

On a longtemps hésité, et l'on hésite encore parfois, sur le système administratif qu'il convient d'appliquer à l'Algérie. Laisser l'Algérie aux Arabes, alors la gouverner comme une conquête et y maintenir indéfiniment le régime militaire, c'était à cette idée que répondait la conception du royaume arabe de l'empereur Napoléon III ; la conséquence eût été de renoncer presque complètement à toute colonisation européenne. Favoriser, au contraire, l'essor de cette colonisation ; dans ce cas, sinon refouler complètement les indigènes, du moins les obliger à se serrer pour faire place aux Européens.

Au premier système correspondait l'action plus militaire qu'administrative des bureaux arabes. Il était simple, facile à imposer, mais stérile au point de vue de ce qu'on appelle le progrès de la civilisation. Il a été abandonné.

Au second système correspond l'action toute civile des administrateurs actuels.

Son application a rencontré de nombreuses difficultés ; c'est, en définitive, la lutte pour l'existence de deux sociétés irréductibles l'une dans l'autre, et l'on peut encore craindre des secousses avant qu'un équilibre satisfaisant soit établi.

Il est difficile de prévoir quelles limites la colonisation s'imposera à elle-même, et l'on peut se demander si jamais deux races aussi différentes, et sans doute irréconciliables, parviendront à vivre juxtaposées, sans que les intérêts de la plus faible n'aient plus rien à craindre de l'expansion de la plus puissante.

Divisions administratives.

Le département d'Alger comprend *cinq arrondissements* : Alger, Tizi-Ouzou, Miliana, Médéa, Orléansville,

– et *quatre subdivisions militaires* : Alger, Dellys, Orléansville, et Médéa ; les trois premières sont entièrement en territoire civil.

Le département d'Oran compte *cinq arrondissements* : Oran, Tlemcen, Sidi bel Abbés, Mostaganem, Mascara,

– et *trois subdivisions* : Oran, Mascara, Tlemcen.

Le département de Constantine compte *six arrondissements* : Constantine, Bougie, Sétif, Philippeville, Guelma, Bône,

– et *quatre subdivisions* : Constantine, Sétif, Bône, Batna.

Le territoire civil et le territoire militaire se subdivisent en communes.

On distingue en Algérie trois espèces de communes les communes de plein exercice, les communes mixtes, et les communes indigènes.

Les communes de plein exercice ne se trouvent qu'en territoire civil. Elles s'administrent d'une manière analogue à celle des communes françaises ; mais, à côté des citoyens français, les indigènes musulmans, les indigènes israélites, et même les étrangers, nomment des membres qui représentent spécialement leurs intérêts dans les conseils municipaux.

Les communes mixtes se trouvent en territoire civil et en territoire militaire. Elles comprennent des territoires sur lesquels l'élément européen n'est pas encore assez nombreux pour constituer des communes de plein exercice. Elles offrent les principaux caractères de l'organisation municipale ; elles ont la personnalité civile, un budget, des biens communaux, etc. ; mais elles sont en tutelle administrative. En territoire civil, elles sont administrées par des commissions municipales dont les membres sont nommés par les préfets. A leur tête est placé un *administrateur* ², dont les attributions sont à peu près celles qu'avaient autrefois les chefs des bureaux arabes, mais plus restreintes. Il est investi des fonctions de maire. En territoire militaire, les communes mixtes sont administrées par des commissions composées du commandant de cercle, du commandant de place, du juge de paix, et de cinq membres nommés par le général commandant la division.

Les communes indigènes comprennent tout le territoire qui n'est pas érigé en communes mixtes ; leurs circonscriptions, fort étendues, sont celles des cercles ou annexes.

Elles correspondent à des tribus nombreuses et même à plusieurs tribus ; elles sont administrées par le commandant du cercle ou de l'annexe, assisté d'une commission municipale.

Elles se subdivisent en douars, qui ont une certaine personnalité civile, comme les sections des communes françaises, et qui sont administrés par une *djemaâ*, ou conseil des notables ³.

²Arrêtés du 24 décembre 1875 et du 30 décembre 1876.

³D'après le recensement de 1886, la répartition de la population est la suivante :

	Territoire civil.	Territoire militaire
Département d'Alger ...	1, 203, 000	178, 000
Département d'Oran ...	752, 000	118, 000
Département de Constantine	1, 369, 000	197, 000
Total ...	3, 324, 000	493, 000

On s'efforce de transformer successivement les communes indigènes en communes mixtes, et celles-ci en communes de plein exercice. Les chiffres ci-dessus varient donc chaque année.